



Département de Vaucluse
La Maire,

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE CHEMIN DE ST JEAN – CHEMIN DE GALANCE

La Maire de LA BASTIDONNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le bon de commande n° 028 en date du 11/02/2026 confié à l'entreprise DINUCCI & FILS, 431 rue Marcel Pagnol ZA Le Revol 84240 LA TOUR D'AIGUES, pour des travaux de réfection de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public routier communal afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Objet de la permission

Une permission de voirie est accordée à l'entreprise DINUCCI & FILS, représentée par Monsieur DINUCCI Philippe, afin de réaliser des travaux de réfection de voirie comprenant notamment :

- Rebouchage de « nids-de-poule » ;
- Purge de chaussée ;
- Mise en œuvre d'enrobé à chaud

ARTICLE 2 - Localisation des travaux

Les travaux seront réalisés sur les voies communales suivantes :

- Chemin de Galance ;
- Chemin de Saint Jean

ARTICLE 3 - Période d'intervention

Les travaux auront lieu du vendredi 20/02/2026 au jeudi 26/02/2026, entre 8h00 et 18h00 ;

ARTICLE 4 - Circulation

La circulation pourra être alternée, restreinte ou temporairement interrompue selon les besoins du chantier.

BA

ARTICLE 5 – Conditions d'exécution

Le bénéficiaire devra :

- Mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur ;
- Assurer la sécurité des usagers, riverains et personnels intervenants ;
- Maintenir l'accès aux propriétés riveraines dans la mesure du possible ;
- Respecter les prescriptions techniques en matière de réfection de voirie ;
- Remettre les lieux en parfait état à l'issue des travaux

ARTICLE 6 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 - Exécution

Madame la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à la Bastidonne,
Le 20/02/2026



Jean-Charles BARBANT
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué urbanisme
et travaux.